

## 5.2 Retour

Madame Demers peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Demers se termine le 31 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76197

Gouvernement du Québec

## Décret 1560-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE monsieur Mathieu Breton a été nommé de nouveau sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de quatre ans à compter du 14 décembre 2021 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Mathieu Breton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Breton exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Breton, avocat, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2021 pour se terminer le 13 décembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Breton reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

La Commission remboursera à monsieur Breton, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par

le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Breton comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), monsieur Breton peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, monsieur Breton ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Breton demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RETOUR

Monsieur Breton peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 décembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Breton se termine le 13 décembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale

le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Breton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76198

Gouvernement du Québec

### Décret 1566-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Corporation PAX-Habitat, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes dans la ville de Joliette

ATTENDU QUE la Corporation PAX-Habitat, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), souhaite réaliser un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Corporation PAX-Habitat, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes dans la ville de Joliette;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Corporation PAX-Habitat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;